



# CONSULTATION SUR L'ACCESSION A LA PLEINE SOVERAINETE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

**Référendum du 4 novembre 2018**

*Dossier de presse*

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>P3</b>
<b>Présentation de la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>P4</b>
<b>Histoire et évolution institutionnelle</b>	<b>P7</b>
<b>Les institutions de la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>P10</b>
<b>Le comité des signataires</b>	<b>P12</b>
<b>Les corps électoraux</b>	<b>P14</b>
<b>Le scrutin du 4 novembre 2018</b>	<b>P16</b>
<b>Textes de référence et liens utiles</b>	<b>P18</b>

## INTRODUCTION

Le 4 novembre 2018, la « *population intéressée* » de la Nouvelle-Calédonie est appelée à se prononcer par référendum sur l'indépendance et l'accession à la pleine souveraineté du territoire. **La tenue de cette consultation est l'aboutissement d'un long processus entamé par les accords de Matignon de 1988.**

Signés en juin et août 1988, les **accords de Matignon-Oudinot** mettent fin à une période de troubles en Nouvelle-Calédonie. Ils prévoient une période de dix ans de développement économique, social, culturel et institutionnel avant la tenue d'un référendum d'auto-détermination en 1998.

Dix ans plus tard, **le 5 mai 1998, un nouvel accord, l'accord de Nouméa**, est signé entre l'État, les indépendantistes et les non-indépendantistes. Cet accord poursuit la revalorisation de la culture kanak (statut coutumier, langues, etc.), crée de nouvelles institutions et prévoit un processus de transfert progressif et irréversible de compétences à la Nouvelle-Calédonie.

Cet accord, qui reporte à 2018 au plus tard le référendum d'autodétermination prévu par les accords de Matignon-Oudinot, implique une révision de la Constitution.

L'article 77 de la Constitution ainsi modifié détermine les modalités de mise en œuvre de l'Accord de Nouméa et en particulier les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté du territoire.

L'accord de Nouméa est approuvé largement lors d'un référendum local organisé le 8 novembre 1998, puis retranscrit en droit positif par deux lois du 19 mars 1999, dont la loi organique statutaire.

La loi organique du 19 mars 1999 établit un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie et prévoit que la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté doit être organisée au cours du mandat du Congrès de la Nouvelle-Calédonie débutant en 2014.

C'est par une délibération du 19 mars 2018, adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, que **le congrès a fixé la date de la consultation au dimanche 4 novembre 2018.**

Le processus engagé par les accords de Matignon-Oudinot et de Nouméa ne prendra pas forcément fin au lendemain du scrutin.

En effet, la loi organique statutaire de 1999, reprenant les termes de l'accord de Nouméa, prévoit qu'en cas de rejet de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, un nouveau référendum pourra être organisé à la demande écrite du tiers des membres du Congrès. En cas de nouveau rejet, une troisième consultation pourra être organisée dans les mêmes conditions que la deuxième.

En cas de réponse négative le 4 novembre 2018, la deuxième consultation a vocation à se tenir en 2020, et, en cas de second refus, la troisième a vocation à se tenir en 2022.

## PRESENTATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

La Nouvelle-Calédonie est un archipel d'Océanie situé dans l'océan Pacifique à 1 500 km à l'est de l'Australie et à 2 000 km au nord de la Nouvelle-Zélande, à quelques degrés au nord du tropique du Capricorne.

Distante de la France métropolitaine de près de 17 000 km et d'une superficie de 18 575,5 km<sup>2</sup>, cette collectivité (ancien territoire d'outre-mer) située en Mélanésie relève de la souveraineté française depuis 1853.

Elle dispose d'un statut particulier de large autonomie *sui generis* (ou « de son propre genre ») instauré par l'accord de Nouméa et la loi organique statutaire du 19 mars 1999, différent des autres collectivités d'outre-mer.



FICHE D'IDENTITE	
Statut politique	Collectivité sui generis française
Capitale/Chef-lieu	Nouméa
Haut-commissaire de la République	Thierry Lataste
Président du gouvernement	Philippe Germain
Population	268 767 hab. (2014)
Densité	14 hab./km <sup>2</sup>
Langues	Français (officielle), 28 langues vernaculaires kanak, langues des minorités ethniques

## A - Population

Peuplé depuis environ 4 000 ans, **l'archipel était habité avant l'arrivée des Européens** par des Mélanésiens aujourd'hui appelés Kanak, qui constituent le peuple autochtone et représentent la première communauté de la Nouvelle-Calédonie, avec, en 2014, 39,05 % de la population totale.

**La colonisation de peuplement**, tout d'abord pénale, avec l'ouverture d'un bagne à partir de 1864 jusqu'à l'arrêt des convois de déportation en 1897, remplacée par la colonisation libre avec les « colons Feillet » (du nom du gouverneur de l'époque), est à l'origine du peuplement européen en Nouvelle-Calédonie. Bien que la population d'origine européenne ait été métissée au cours de l'histoire, 27,24 % des habitants du territoire se déclarent « Européens » en 2014 à quoi peuvent s'ajouter les 8,56 % de métis et les 8,69 % se définissant simplement comme « Calédoniens ».

Enfin, le développement économique, surtout à travers l'exploitation minière du nickel et les secteurs liés (la métallurgie mais aussi le bâtiment et l'énergie) ou encore l'agriculture (café, cacao, canne à sucre, etc.) a entraîné **l'apport de main d'œuvre asiatique** (japonaise, tonkinoise et javanaise) à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Les descendants de cette première immigration représentent 2,81 % de la population locale en 2014. Depuis les années 1950, des populations **polynésiennes** (essentiellement wallisienne et futunienne) se sont installées sur le territoire. Elles représentent 10,25 % des habitants de la Nouvelle-Calédonie en 2014.

**L'accord de Nouméa reconnaît dans son préambule une double légitimité** d'une part à la population kanak (celle du premier occupant) et d'autre part aux autres communautés au titre de leur participation à la construction de la Nouvelle-Calédonie contemporaine, double légitimité devant « *poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun* », et ce quelle que soit la solution institutionnelle finalement adoptée.

## B- Organisation territoriale

L'organisation territoriale de la Nouvelle-Calédonie, mise en place en 1989 et confirmée par le statut de 1999, repose sur un « fédéralisme interne », incarné par trois provinces (Nord, Sud, et Îles Loyauté) disposant de champs de compétences très étendus.

### a- La province des Îles Loyauté

Les îles Loyauté comprennent **trois îles principales qui sont également des communes** : Lifou, la plus grande compte 9 275 habitants, Maré abrite 5 648 personnes et Ouvéa 3 374. Une île plus petite, Tiga, compte 150 habitants, et est rattachée administrativement à Lifou. Au recensement de 2014, la province des Îles Loyauté compte une **population totale de 18 297 habitants**.

La province des Îles Loyauté se situe à 150 km de Nouméa et à 250 km environ du Vanuatu et elle couvre une superficie de 1 981 km<sup>2</sup>, soit 10,6 % de la superficie totale du territoire.

Épargnée par la colonisation pénale et très enracinée dans la coutume et la tradition orale, la province des Îles compte trois aires coutumières (Drehu, Nengone, Iaï) et 87 tribus.

La population, majoritairement kanak (97%), est composée à 42% de jeunes de moins de 20 ans.

**Les principaux secteurs d'activité sont le tourisme** (87 243 touristes de séjour en 2016, 7 fêtes événementielles, 419 399 croisiéristes en 2016) **et la production agricole** (notamment de vanille et santal).

## b- La province Nord

La province Nord compte **47 000 habitants sur un vaste territoire**, dont la superficie (près de 9 500 km<sup>2</sup>) est égale à la moitié de celle de la Nouvelle-Calédonie.

Cette province a bénéficié d'une **politique volontariste de rééquilibrage**, voulue par l'accord de Nouméa, et traduite notamment par la construction d'une usine de transformation du nickel, « l'usine du Nord », sur la commune de Voh ainsi que par le développement du pôle urbain de Voh/Koné/Pouembout (VKP).

Ce territoire est marqué par un fort peuplement kanak (75% de sa population, 200 tribus réparties sur 4 aires coutumières).

La province compte 17 communes et 5 intercommunalités.

**La province Nord jouit d'atouts naturels importants** avec des ressources en nickel significatives, une biodiversité exceptionnelle, tant terrestre que marine (classement du lagon du Nord et de la côte Est au patrimoine mondial de l'UNESCO) et un potentiel agricole important.

La valorisation de **la ressource minière constitue le principal levier de développement** de la province, avec de nombreuses mines exploitées par la SLN, la SMSP ainsi que par d'autres entreprises mais surtout l'usine du Nord de Koniambo Nickel SAS (KNS).

En 2017, KNS employait 818 personnes dont 90 % sont d'origine calédonienne, ainsi que 550 sous-traitants, mais la phase de construction a mobilisé en son temps jusqu'à 6400 employés.

Outre ses retombées économiques, l'usine de KNS a pour but de stimuler le développement local avec l'émergence du pôle urbain dit de VKP (Voh/ Koné/ Pouembout), qui est passé de 6 000 habitants en 2008 à près de 15 000 en 2014 (avec un objectif à terme de 25 000 habitants).

## c- La province Sud

Elle correspond à la **partie sud-est de la Grande Terre et à l'île des Pins**. La province Sud, et en particulier l'agglomération du Grand Nouméa, concentre la population et les activités de la Nouvelle-Calédonie.

La population de l'agglomération (Nouméa, Dumbéa, le Mont-Dore et Païta) représente 67% de la population totale de la Nouvelle-Calédonie, dont 40% pour la seule commune de Nouméa. **l'agglomération concentre la majeure partie des effectifs salariés (86%) et des employeurs (87%) de Nouvelle-Calédonie.**

Les communes rurales de la Province Sud représentent quant à elles 10,5% de la population totale de la province Sud.

L'activité industrielle de la Nouvelle-Calédonie est dominée par le nickel et les deux principaux acteurs de l'industrie minière en province Sud sont la SLN (filiale du groupe Eramet) et Vale NC.

La SLN (usine de Doniambo à Nouméa) est à ce jour le premier employeur privé calédonien (2 250 personnes). Cette usine utilise un procédé pyrométallurgique.

Le groupe Vale NC a investi 10 milliards de dollars pour la construction de « l'usine du Sud » (hydrométallurgie) à Goro dans la région de Yaté, et exploite les gisements de latérites qui l'alimentent.

**Malgré son urbanisation importante, la province Sud conserve une forte biodiversité.** Elle abrite plusieurs parcs naturels et certaines zones du lagon sont classées au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

# HISTOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

## A - De la colonie de peuplement à la pleine citoyenneté des Kanak (1853-1957)

Occupée régulièrement depuis 2000 avant J-C par des populations austronésiennes en provenance d'Asie du Sud-est, la Nouvelle-Calédonie a été rapidement peuplée de groupes humains mélanésiens, vivant en clan et entretenant des relations complexes entre eux. De ce fait, coexistent aujourd'hui sur l'archipel une trentaine de langues ou dialectes différents.

James Cook « découvre » la Nouvelle-Calédonie en 1774.

**Le 24 septembre 1853**, sur ordre de Napoléon III, le contre-amiral Febvrier-Despointes prend officiellement possession de la Nouvelle-Calédonie au nom de la France et fonde Port-de-France (Nouméa) en juin 1854. **Le territoire conservera son statut de colonie jusqu'en 1946.**

Le peuplement de la Nouvelle-Calédonie est marqué à partir de 1864 par **la colonisation pénale** (transportés), puis par l'arrivée entre 1873 et 1876 de 4 200 prisonniers politiques « déportés » après la Commune de Paris et l'insurrection kabyle. De 1864 à 1897, 22 000 personnes seront détenues sur l'archipel.

L'instauration de « réserves », délimitant les terres dans lesquelles les indigènes ont été repoussés, généralement les moins arables, entraîne de nombreuses révoltes des populations mélanésiennes, notamment celle menée en 1878 par le grand chef Ataï.

À partir de 1887, **le code de l'indigénat** s'applique aux populations autochtones, les dépossédant de leurs terres, leur imposant travail obligatoire, restrictions de circulation et du droit de propriété, taxes spécifiques.

À compter de 1895 et avec la fin de la colonisation pénale en 1897, la mise en valeur des ressources minières est rapidement privilégiée. **L'exploitation du nickel entraîne de nombreuses vagues d'immigration** vietnamienne, japonaise, indonésienne, wallisienne, tahitienne et antillaise.

Durant la Seconde Guerre mondiale, l'île devient la principale base américaine extérieure dans le Pacifique et compte jusqu'à 50 000 hommes sur son sol. 1 200 000 soldats américains au total auront été basés en Nouvelle-Calédonie pour mener, notamment, la bataille de la mer de Corail à partir du territoire.

**Le code de l'indigénat est finalement aboli** en trois étapes par :

- L'ordonnance du 7 mars 1944 (suppression du statut pénal de l'indigénat)
- La loi Lamine Gueye du 7 avril 1946 (nationalité française pleine et entière à tous les Français, indigènes compris)
- Le statut du 20 septembre 1947 (égalité politique et accès égal aux institutions)

Les Kanak obtiennent alors la liberté de circulation, de propriété, et leur statut civil particulier est reconnu. Le droit de vote des kanak, théoriquement accordé en 1946, ne sera que progressivement appliqué : seuls 267 membres de l'élite mélanésienne obtiennent effectivement le droit de voter en 1946, puis la loi du 23 mai 1951 élargit le collège électoral indigène à 60 % des Mélanésiens en âge de voter.

**Le suffrage universel n'est pleinement mis en place que par le décret du 22 juillet 1957.**

## B- Entre instabilité institutionnelle et montée des revendications nationalistes (1957-1988)

La **loi-cadre Defferre** du 23 juin 1956 et le décret-loi du 22 juillet 1957 confèrent au territoire une relative autonomie en créant un conseil de gouvernement autonome et en remplaçant le conseil général par une assemblée territoriale, qui conserve ses compétences en matière de mine et de fiscalité, et voit ses attributions étendues à des domaines tels que le statut des agents territoriaux, la procédure civile, l'enseignement ou le régime foncier.

Les années 60 sont marquées par un **mouvement recentralisateur** et une lutte contre les autonomistes locaux représentés par le principal parti, l'Union Calédonienne. Parallèlement, la fin des années 60 voit la montée de revendications indépendantistes kanak. Pour en limiter les effets, est mise en œuvre une politique de peuplement européen lors du boom du nickel (1969-1972).

Sans revenir au statut de 1957, la **loi du 28 décembre 1976** restaure les pouvoirs du conseil du gouvernement, exercés collégialement. Ce nouveau statut, confronté à une situation politique locale où indépendantistes et non-indépendantistes s'opposent, connaît des difficultés de mise en œuvre.

Le débat sur l'accès à l'indépendance est désormais ouvert, avec la création, en 1979, du Front Indépendantiste, qui deviendra le FLNKS en 1984.

En juillet 1983, s'ouvre la **table ronde de Nainville-le-Roches**, regroupant des représentants des divers mouvements politiques, en présence du secrétaire d'Etat aux DOM-TOM. Cette table ronde débouche sur une déclaration commune, publiée le 12 juillet 1983, que le RPCR de Jacques Lafleur refuse cependant de cosigner. Le fait colonial et le « *droit inné et actif à l'indépendance* » du « *peuple kanak, premier occupant* » sont reconnus, l'exercice de ce droit devant se faire « *dans le cadre de l'autodétermination prévue par la Constitution de la République française* ». L'autodétermination est ouverte également, « *pour des raisons historiques, aux autres ethnies* », les « *victimes de l'histoire* », dont « *la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak* ». La déclaration conclut à la nécessité d'élaborer un statut d'autonomie transitoire et spécifique.

En application de la déclaration de Nainville-le-Roches, la **loi du 6 septembre 1984 (« statut Lemoine »)** dote la Nouvelle-Calédonie d'un statut de large autonomie, qui sera aussi le plus éphémère. Elle prévoit un référendum d'autodétermination en 1989, perspective qui suscite une opposition forte localement.

Un climat de violence s'installe alors dans l'île : l'état d'urgence est décrété le 12 janvier 1985 et un couvre-feu imposé, le règlement de la question statutaire étant subordonné au rétablissement de l'ordre public.

Deux nouveaux statuts se succèdent, liés au changement de majorité en 1986 en métropole :

- La **loi du 23 août 1985** (statut « Fabius-Pisani ») fixe un statut provisoire prévoyant le principe d'une consultation sur l'avenir du territoire avant le 31 décembre 1987
- La **loi du 17 juillet 1986** (statut Pons) prévoit un nouveau statut pour le territoire, puis un scrutin d'autodétermination avant la fin de 1987. Le 13 septembre 1987, 98 % des votants s'expriment en faveur du maintien du territoire au sein de la République, mais le taux d'abstention s'élève à 41 %, compte tenu du boycott des indépendantistes

La tension atteint son paroxysme en avril-mai 1988. De jeunes indépendantistes kanaks attaquent une gendarmerie sur l'île d'Ouvéa, tuant quatre gendarmes, avant de se réfugier dans une grotte en prenant vingt-trois personnes en otage. Entre les deux tours de l'élection présidentielle, le gouvernement de Jacques Chirac ordonne l'assaut de la grotte : les otages sont libérés mais on compte 21 morts (19 Kanak et 2 militaires).

Le 15 mai 1988, le nouveau Premier ministre, Michel Rocard, désigne une mission, dite mission du dialogue, conduite par Christian Blanc. Cette mission en Nouvelle-Calédonie débouchera sur **la signature à Paris des accords de Matignon le 26 juin 1988** par le RPCR, le FLNKS et l'Etat.

Ces accords ont entériné la création de trois provinces (Sud, Nord et Îles Loyauté), librement administrées par des assemblées élues au suffrage direct. La répartition des pouvoirs fait la part belle aux provinces puisqu'elles détiennent une compétence de droit commun, notamment en matière économique, sociale et environnementale.

Les autres collectivités (État, Nouvelle-Calédonie et communes) exercent des compétences d'attribution. Les indépendantistes ont ainsi eu accès à d'importantes responsabilités, complémentaires de celles qu'ils exerçaient déjà dans les communes. De son côté, l'État s'est engagé à faire d'importants efforts financiers afin de faciliter le rééquilibrage du pays, notamment en ce qui concerne les infrastructures publiques.

Les ressources fiscales sont réparties de manière à favoriser l'intérieur de la Grande Terre et les îles Loyauté : 50% pour les provinces Îles et Nord qui représentent 30 % de la population, 50% pour la province Sud où sont concentrés 70 % des habitants et 75 % de l'activité économique.

## C- Des accords de Matignon à nos jours

**Le 4 mai 1989**, sur l'île d'Ouvéa, le président du FLNKS (indépendantiste), Jean-Marie Tjibaou, et son secrétaire général, Yeiwéné Yeiwéné, sont assassinés. Leur meurtrier, Djubelly Wéa, un ancien pasteur et ancien militant indépendantiste du FULK, reprochait aux deux hommes d'avoir signé en juin 1988 les accords de Matignon avec l'État et leurs adversaires anti-indépendantistes du RPCR.

À l'approche du référendum prévu pour 1998 par les accords de Matignon, alors qu'il ne faisait aucun doute, au vu des résultats des provinciales successives, que le « non » à l'indépendance l'emporterait et afin de préserver une paix locale encore fragile, Jacques Lafleur propose de lui substituer une « solution consensuelle » à négocier avec les indépendantistes et l'État.

**L'accord de Nouméa du 5 mai 1998** reconnaît dans son préambule les « ombres » et « lumières » de la colonisation et l'existence d'une « double légitimité », celle du « premier occupant », les Kanak, et celle de toutes les communautés arrivées après la prise de possession et qui ont participé à l'histoire de l'archipel depuis 1853. Il prévoit une **autonomie forte**, avec des transferts progressifs et irréversibles de compétences, seuls les pouvoirs régaliens (défense, sécurité, justice, monnaie, et, dans une certaine mesure, politique étrangère) devant continuer de relever de l'État. Il prévoit la construction d'un destin commun, la mise en place d'une citoyenneté calédonienne, ouverte aux Français installés en Nouvelle-Calédonie avant novembre 1998 et à leurs descendants, la défense et la promotion de la culture kanak et l'adoption de signes identitaires (hymne, devise, drapeau, nom du pays et graphie des billets de banque) représentant « l'identité kanak et le futur partagé entre tous ».

Sur le plan économique, la période des « accords » correspond à des années 1990 plutôt moroses suivies d'une certaine prospérité à partir des années 2000 en raison de l'envolée des cours du nickel (et malgré un léger ralentissement, suivi d'une reprise, entre 2008 et 2009). Ces années sont notamment marquées par de grands travaux : constructions des usines du Nord (de 2007 à 2012) et du Sud (de 2005 à 2010), aménagement d'un campus universitaire unique regroupé à Nouville (de 2005 à 2011), agrandissement de l'aéroport de La Tontouta (de 2008 à 2012), chantier du Médipôle de Koutio (de 2010 à 2016), création de nouvelles ZAC dans le Grand Nouméa (Savannah, Nakutakoin, Cœur de ville, Dumbéa-sur-mer), mise en valeur touristique de Gouaro Deva (à partir de 2011), édification de nouveaux équipements pour les Jeux du Pacifique de 2011.

## LES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par des dispositions particulières, énoncées dans les titres III et IV de la **loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999**, dans le respect des orientations définies par l'accord de Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie est composée de **5 institutions** : le congrès, le gouvernement, les provinces, le sénat coutumier et le conseil économique social et environnemental (CESE).

### A- Le congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès est l'**organe législatif** de la Nouvelle-Calédonie. Son assemblée est composée de 54 membres, issus des assemblées de province, selon la répartition suivante : 32 du Sud, 15 du Nord et 7 des Îles.

**Il est actuellement présidé par M. Gaël YANNO.**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie vote les lois du pays et les règlements qui lui sont soumis par ses membres ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il lui appartient également de voter le budget de la Nouvelle-Calédonie. C'est la troisième chambre législative de la République française, les lois du pays ne relevant que du contrôle du Conseil constitutionnel.

### B- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

L'**exécutif collégial** est actuellement composé de 11 membres (6 non-indépendantistes et 5 indépendantistes), élus par le congrès et responsables devant lui.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est **actuellement présidé par M. Philippe GERMAIN**.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prépare et exécute les délibérations du Congrès. Il dispose de pouvoirs propres, énumérés à l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. Le gouvernement est également chargé de prendre tout acte réglementaire ou non, nécessaire à la mise en œuvre des décisions du congrès.

### C- Les provinces

**Créées par les accords de Matignon**, les provinces du Sud, du Nord et des Îles Loyauté ont une assemblée élue pour 5 ans par les seuls citoyens calédoniens (corps électoral spécial ou « restreint »). Leurs présidents sont l'exécutif de la collectivité.

**La province Sud est actuellement présidée par M. Philippe MICHEL, la province Nord par M. Paul NEAOUTYINE, la province des Îles par M. Neko HNEPEUNE.**

Si l'Etat et le gouvernement disposent de compétences d'attribution, les provinces bénéficient d'une **clause générale de compétence** aux termes de l'article 20 de la Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

## D- Le sénat coutumier

Le sénat coutumier est composé de **16 membres désignés par chaque conseil coutumier**, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants pour chacune des 8 aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie. Sa présidence est renouvelée chaque année.

Le Sénat coutumier est consulté sur tout projet de loi de pays relatifs aux signes identitaires, au statut civil coutumier et au régime des terres coutumières, ainsi qu'aux limites des aires coutumières. Il peut saisir le gouvernement, le Congrès ou une assemblée de province, sur tout proposition intéressant l'identité kanak.

**M. Clément GROCHAIN a été élu à la tête de l'institution** pour la mandature 2018-2019.

## E- Le conseil économique, social et environnemental (CESE)

Le CESE est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du Congrès à caractère économique, social ou environnemental. Il peut en outre s'autosaisir de tout problème de société.

Il est composé de 41 membres répartis en quatre collèges (organisations professionnelles, syndicats et associations ; comité consultatif de l'environnement ; sénat coutumier ; personnalités qualifiées). Le CESE a représentation de la société civile et des forces vives calédoniennes dans leur pluralité. Ses rapports et avis sont rendus publics.

**Le président actuel du CESE est M. Daniel CORNAILLE.**

### ***Zoom sur.... Les transferts de compétence***

La Nouvelle-Calédonie (Congrès et gouvernement) dispose d'un champ de compétences qui tend à s'étendre à mesure que l'Etat lui transfère ses compétences, conformément à l'accord de Nouméa et à la loi organique du 19 mars 1999.

Suite à une succession de statuts et à des transferts successifs, la Nouvelle-Calédonie exerce des compétences qui sont dévolues à l'Etat dans les régions et départements français, notamment :

- Le droit civil, les règles concernant l'état-civil et le droit commercial
- L'enseignement du second degré public et privé, l'enseignement primaire privé et public et la santé scolaire
- Le droit du travail
- La réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt
- La sécurité civile
- La protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse
- Le commerce extérieur
- La météorologie
- Le droit des assurances
- La police et sécurité de la circulation aérienne et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international
- La police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie et la sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

## LE COMITE DES SIGNATAIRES

Le comité des signataires est issu de l'accord de Nouméa qui, dans son point 6.5, lui attribue trois missions. Ainsi, le comité des signataires s'attache, depuis sa **première réunion le 2 mai 2000**, à : « *prendre en compte les avis qui seront formulés par les organismes locaux consultés sur l'Accord ; participer à la préparation des textes nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord ; veiller au suivi de l'application de l'Accord* ».

Cette instance, qui **s'est réunie à 17 reprises depuis sa création**, constitue, pour les partenaires calédoniens un espace particulièrement privilégié de dialogue avec l'Etat.

A ses débuts, le comité des signataires était composé de deux blocs : indépendantiste et non-indépendantiste, menés chacun par un signataire de l'accord de Nouméa. Cette composition a été modifiée pour tenir compte de l'évolution politique de la Nouvelle-Calédonie.

Depuis 2007, la réunion de ce Comité se tient à l'Hôtel de Matignon sous la présidence du Premier ministre.

En parallèle à la réunion du comité des signataires est organisé un comité technique qui a pour objectif de statuer sur des questions ne nécessitant pas d'être portées par le comité des signataires. Ce comité technique se réunit sous la présidence du ministre des Outre-mer.

### A- La composition du comité

Le comité des signataires est composé :

➤ **Des signataires de l'Accord de Nouméa**

Pierre FROGIER  
Simon LOUECKHOTE  
Harold MARTIN  
Jean LEQUES

Bernard DELADRIERE  
Roch WAMYTAN  
Paul NEAOUTYINE  
Victor TUTUGORO

- **Des présidents des institutions** (gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Congrès de la Nouvelle-Calédonie, Assemblée de la Province Nord, Assemblée de la Province Sud, Assemblée de la Province des Iles Loyauté, Sénat coutumier)
- **Des présidents des groupes politiques constitués au congrès** de la Nouvelle-Calédonie. La composition de la délégation de chaque groupe politique représenté au comité des signataires est proportionnelle à sa représentativité au sein du congrès de Nouvelle-Calédonie
- **Des parlementaires** : actuellement les Sénateurs Pierre FROGIER et Gérard POADJA, les Députés Philippe DUNOYER et Philippe GOMES, et le député européen Maurice PONGA

Cette composition respecte l'équilibre des blocs indépendantiste et non-indépendantiste.

## B- Les décisions du comité des signataires en rapport avec la consultation référendaire

Depuis le 12<sup>e</sup> comité des signataires d'octobre 2014, le sujet de la consultation référendaire est régulièrement abordé. Si la constitution de la liste électorale spéciale pour la consultation (LESC, aussi appelée liste référendaire) a en premier lieu été le sujet principal, le volet organisationnel est venu s'ajouter aux discussions du comité.

Afin de préparer au mieux la consultation, **le comité a acté la création d'un groupe de travail local spécifique sur ce sujet, qui existe depuis le 16 novembre 2017** et qui se réunit à un rythme hebdomadaire. Ce groupe a pour objectif de préparer la consultation selon les décisions prises en comité des signataires.

S'agissant particulièrement de la liste référendaire, **la décision du 16<sup>e</sup> comité des signataires concernant l'inscription d'office d'une partie de la population calédonienne satisfaisant à certains critères est notable**. Sa mise en œuvre par le haut-commissariat a entraîné un important travail de recherche, de croisements de fichiers sociaux, municipaux et coutumiers, dans l'objectif d'obtenir une liste exhaustive et sincère d'électeurs admis à se prononcer lors du scrutin relatif à la consultation référendaire.

Le comité des signataires a par ailleurs et notamment validé :

- **Le principe de l'intervention de l'ONU durant les périodes de révisions** de la liste électorale spéciale pour la consultation, ainsi que pendant le scrutin
- Le principe des **bureaux de vote délocalisés à Nouméa pour les communes insulaires**
- **La consultation** du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie sur tous les textes se rapportant à la consultation référendaire dont le décret de convocation des électeurs
- **La communication autour de l'inscription sur la liste électorale spéciale pour la consultation**

## LES CORPS ELECTORAUX

L'accord de Nouméa prévoit un corps électoral spécial pour les élections aux assemblées de province, et un autre corps électoral spécifique pour la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

Ces différents corps électoraux spéciaux ne se recoupent pas exactement. Ainsi, trois listes électorales distinctes, correspondant aux trois corps électoraux de la Nouvelle-Calédonie, existent sur le territoire :

### A- Les différentes listes électorales

Trois listes électorales, correspondant aux trois corps électoraux de la Nouvelle-Calédonie, existent sur le territoire :

#### a- La liste électorale générale (LEG)

A l'instar des listes électorales de métropole, elle permet de voter aux scrutins nationaux (présidentielle, municipales, européennes, législatives ou référendum national). Pour être inscrit sur l'une des deux listes spéciales du territoire, il faut au préalable être inscrit la liste générale.

Au 26 juin 2018, à l'issue de la période complémentaire d'inscription, le nombre d'inscrits sur la LEG s'élevait à **210 105 électeurs**.

#### b- La liste électorale spéciale pour les provinciales (LESP)

Elle définit le corps électoral appelé à élire les membres des assemblées de province et du Congrès, ainsi que la citoyenneté calédonienne.

Au 31 juillet 2018, à l'issue de la dernière révision annuelle, le nombre d'inscrits sur la LESP s'élevait à **167 678 électeurs**.

#### c- La liste électorale spéciale pour la consultation (LESC)

Elle définit le corps électoral appelé à voter à la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

Au 31 août 2018, à l'issue de la période complémentaire d'inscription, le nombre d'inscrits sur la LESC s'élevait à **174 154 électeurs**. Cette liste électorale est amenée à évoluer, et cela jusqu'au jour du scrutin compris : en effet, des inscriptions pourront être décidées par le juge judiciaire ou par la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation.

### B- Les spécificités de la liste électorale spéciale pour la consultation

Les critères d'inscription sur la LESC sont fixés à l'article 218 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999.

Ils permettent de délimiter les contours des « *populations intéressées* » à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Afin d'assurer la plus complète exhaustivité du corps électoral amené à se prononcer sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, les partenaires de l'Accord de Nouméa (Etat, indépendantistes et non-indépendantistes) ont décidé, en 2015, de dispenser de toute démarche individuelle d'inscription en permettant l'inscription d'office de certaines catégories d'électeurs remplissant les conditions pour être inscrits sur la LESC. Ces accords politiques ont été retranscrits dans la loi organique statutaire, et ont donc été validés par le Conseil constitutionnel.

**Ainsi, lors de l'établissement initial de la liste référendaire en 2016, sur 153 000 électeurs inscrits sur la LESC, dont près de 150 000 ont été inscrits d'office, sans avoir à faire de démarche individuelle.**

La révision de la loi organique du 19 avril 2018 a transposé les accords politiques intervenus lors des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> comités des signataires de l'accord de Nouméa, réunis les 2 novembre 2017 et 27 mars 2018, qui avaient élargi les cas de propositions à l'inscription d'office.

Ont ainsi eu lieu au cours de l'année 2018, **en plus des révisions annuelles ordinaires** des trois listes électorales du territoire :

1° une **révision complémentaire de la liste électorale générale (LEG)**, au cours de laquelle, de manière totalement inédite dans la République, toutes les personnes majeures résidant depuis au moins 6 mois dans l'une des communes de Nouvelle-Calédonie ont été **inscrites d'office sur la LEG, c'est-à-dire sans avoir à faire la moindre démarche individuelle**, dès lors qu'elles n'étaient pas inscrites sur une liste électorale hors du territoire ;

2° une **révision complémentaire de la liste électorale spéciale pour les provinciales (LESP)**, car pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie, l'inscription sur la LESP permettait d'être inscrit sur la liste spéciale pour la consultation ;

3° une **révision complémentaire de la liste électorale spéciale à la consultation (LESC)** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018, au cours de laquelle plusieurs milliers de personnes ont été inscrites d'office, sans avoir à faire la moindre démarche individuelle, qu'elles soient de statut civil coutumier ou que, de statut civil de droit commun et nées en Nouvelle-Calédonie, elles résident sur le territoire depuis au moins trois ans.

## LE SCRUTIN DU 4 NOVEMBRE 2018

### A- les critères pour être inscrit sur la LESC

Pour pouvoir voter, il faut d'abord être inscrit sur la liste électorale générale et ensuite l'être sur la liste électorale spéciale pour la consultation. Pour figurer sur cette liste spéciale, il faut remplir au moins l'une des huit conditions prévues par l'article 218 de la loi organique :

1° avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ;

2° remplir la condition de dix ans de domicile requise pour être électeur à la consultation du 8 novembre 1998 ;

3° ne remplissant pas la condition de domicile pour participer à la consultation de 1998, justifier que cette absence était due à des raisons familiales, professionnelles ou médicales ;

4° avoir eu le statut civil coutumier ou, né en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

5° avoir l'un de ses parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

6° pouvoir justifier d'une durée de 20 ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard le 31 décembre 2014 ;

7° être né avant le 1er janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;

8° être né à compter du 1er janvier 1989 et avoir atteint l'âge de la majorité à la date de la consultation et avoir eu un de ses parents qui satisfaisait aux conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998.

### B- organisation et déroulement du scrutin

Le décret du 6 juin 2018 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été publié au Journal officiel du 7 juin 2018.

La question posée aux électeurs est la suivante : « **Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ?** »

Le scrutin sera ouvert à 8 heures le 4 novembre 2018 et clos le même jour à 18 heures.

Les électeurs auront à leur disposition deux bulletins, imprimés sur papier blanc par l'administration : un bulletin « oui » et un bulletin « non ». Sur chaque bulletin, sera imprimé le texte de la question. Chacun des deux types de bulletins de vote sera fourni par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la commune.

## C- Les dispositions spécifiques au scrutin du 4 novembre

### a- Les bureaux de vote délocalisés

Les électeurs des communes de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa inscrits sur la liste spéciale à la consultation de leur commune insulaire, mais qui résident sur la Grande Terre, peuvent choisir, tout de voter dans un bureau de vote délocalisé : **ces bureaux de votes des cinq communes iliennes sont physiquement installés à Nouméa**. Cela permettra aux électeurs concernés de pouvoir exprimer personnellement leur choix, sans avoir à faire de procuration ou à engager des dépenses importantes pour se rendre dans leur commune le jour du scrutin.

La période pendant laquelle les électeurs concernés ont pu opter pour le vote dans un bureau de vote délocalisé s'est ouverte le 2 juin et s'est achevée le 14 septembre 2018. **3 256 personnes ont opté pour le vote dans un bureau de vote délocalisé.**

### b- Le régime des procurations

Le vote par procuration reste possible, y compris pour les électeurs des îles qui n'auront pas choisi de s'inscrire dans les bureaux de vote délocalisés, mais **les règles de procuration sont plus strictes que pour les autres scrutins**.

Seuls certains motifs donnent droit à établir une procuration (absence du territoire, obligations professionnelles, maladie ou handicap notamment), et l'électeur doit fournir un justificatif pour démontrer son absence ou son incapacité à se rendre dans son bureau de vote.

La procuration ne peut être donnée qu'à un électeur lui-même inscrit sur la liste spéciale pour la consultation de la même commune.

### c- La commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation

Une commission de contrôle **aux pouvoirs élargis**, faisant office à la fois de commission de propagande, de commission de contrôle des opérations de vote et de commission de recensement des votes a été instituée.

Cette commission, **présidée par M. Francis LAMY, Conseiller d'Etat**, est également chargée de faire procéder aux rectifications de la LESC nécessaires après la période de révision annuelle, et de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne officielle.

**La commission s'est adjointe 250 délégués** (magistrats des ordres judiciaire et administratif, cadres de préfectures rompus aux questions électorales), **qui seront déployés dans l'ensemble des lieux de vote** du territoire le 4 novembre.

## D- La campagne officielle

La campagne électorale officielle s'est ouverte le lundi 22 octobre 2018 et se terminera le vendredi 2 novembre 2018 à minuit.

La commission de contrôle s'est réunie le 19 juin 2018 afin de statuer sur les demandes des partis et groupements politiques souhaitant participer à la campagne officielle.

Elle a également réparti, le 31 août 2018, le **temps d'antenne entre les partis et groupements habilités, en fonction de la représentativité de chacun de ces partis et groupements au Congrès.**

Sont ainsi habilités à participer à la campagne officielle :

➤ **Parmi les partis et groupements non indépendantistes (90 mn):**

Calédonie ensemble (48 minutes et 13 secondes) ;

Les Républicains calédoniens (22 minutes et 30 secondes) ;

Le Rassemblement- Républicains- Mouvement Populaire Calédonien (19 minutes et 17 secondes).

➤ **Parmi les partis et groupements indépendantistes (90 mn)**

L'UC-FNLKS et nationalistes (53 minutes et 11 secondes) ;

L'Union Nationale pour l'Indépendance (36 minutes et 49 secondes).

Les dépenses de campagne électorale faites par chaque parti à compter de son habilitation par la commission de contrôle pourront être remboursées par l'État dans la limite d'un plafond de 13 millions de francs Pacifique. Seuls les frais d'impression des affiches, circulaires, tracts et brochures, les frais d'apposition d'affiches et les frais liés à la tenue de manifestations et de réunions pourront être remboursés.

## TEXTES DE REFERENCE ET LIENS UTILES

Texte des accords de Matignon : [http://www.mncparis.fr/uploads/accords-de-matignon\\_1.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/accords-de-matignon_1.pdf)

Texte de l'accord de Nouméa : <http://tiny.cc/66nk0y>

Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : <http://tiny.cc/j5nk0y>

Bilan technique de l'accord de Nouméa (2018) : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Avenir-institutionnel-de-la-Nouvelle-Caledonie/Bilan-technique-actualise-de-l-accord-de-Noumea>

Communication de l'Etat sur les enjeux du référendum : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Actualites/Espace-presse/Communique-de-presse/2018/Communication-de-l-Etat-sur-les-enjeux-de-la-consultation>

Site officiel du référendum : <http://www.referendum-nc.fr>

### Contact presse :

Bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat  
de la République en Nouvelle-Calédonie

[communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr)

Tél. : (+ 687) 26 64 22

Mobile : (+ 687) 77 71 93